

136
5-1-66

Arrêté préfectoral 1D/2/ /65/N° 1968 du 20 décembre 1965
autorisant l'installation d'un dépôt de ferrailles dans les dépendances de
la gare de FOUGEROLLES par M. Marcel VIALIS.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 15 juillet 1845 et le décret validé n° 730 du 22 mars 1942,
portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation
des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

VU l'arrêté du 6 août 1963, de M. le Ministre des Travaux Publics donnant
délégation aux Préfets en ce qui concerne la délivrance des autorisations d'installa-
tions d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur le domaine concédé à
la S.N.C.F. ;

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée par les lois et décrets
subséquents ;

VU les instructions de la Circulaire Ministérielle du 29 octobre 1964 ;

VU la demande faite le 10 avril 1965 par M. Pierre VIALIS récupérateur de
fers et métaux à FOUGEROLLES (Haute-Saône) à l'effet d'obtenir en régularisation
l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de ferrailles dans les dépendances
de la gare de FOUGEROLLES ;

VU le plan réglementaire fourni à l'appui de cette requête,

VU le rapport du Service des Etablissements classés en date du 7 décembre 1965,

VU l'avis de la S.N.C.F. et les propositions de M. le Chef du Service de la
Voie et des Bâtiments de la Région de l'Est ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er. - Est autorisée l'exploitation par M. Pierre VIALIS, récupérateur
fers et métaux à FOUGEROLLES (Haute-Saône), sur un emplacement mis à sa disposition par
la S.N.C.F. dans les dépendances de la gare de FOUGEROLLES, d'un dépôt de ferrailles
ayant fait ou devant faire ultérieurement l'objet d'un transport par voie de fer.

Article 2. - Cette installation devra être en tous points conforme aux pres-
criptions de la rubrique n° 193 bis telles qu'elles sont énoncées à l'arrêté-type cor-
respondant annexé à la Nomenclature et tout particulièrement aux conditions 3 et 8.
Un exemplaire de l'arrêté-type n° 193 bis sera remis à M. Pierre VIALIS.

Article 3. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement,
toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du tra-
vail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des condi-
tions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessiteront une demande d'autorisation
complémentaire qui doit être faite dans les mêmes formes que préalablement aux change-
ments projetés.

Article 4.- La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai d'un an ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf dans le cas de force majeure.

Article 5.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6.- La présente autorisation a trait uniquement à l'ouverture d'un établissement classé, le permissionnaire ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente des permissions nécessaires à l'occupation du domaine public.

Article 7.- Le Secrétaire Général à la Préfecture et le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'Est, 23 rue d'Alsace PARIS 10e, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre VIALIS par les soins du Maire de FOUGEROLLES.

VESOUL, le 20 décembre 1965

LE PREFET,

POUR LE PREFET,

Le Secrétaire Général délégué,

Jean SEKUTOWICZ.

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation
M. Jean Sekutowicz

